

**Réforme de la Division de la Police de  
l'environnement (DPE) et répression des  
infractions environnementales  
Position d'Inter-Environnement Wallonie  
10 Juillet 2006**

## Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Obstacles à la répression des infractions environnementales .....	4
2.1. Obstacles liés à la Division de la police de l'environnement.....	4
2.1.1. Le manque de moyens .....	4
2.1.2. La mission de la DPE.....	5
2.1.3. Les problèmes de coordination entre la DPE et les autres autorités compétentes .....	5
2.1.3.1. Les autorités régionales.....	5
2.1.3.2. Les autorités communales .....	6
2.1.3.3. Les autorités judiciaires .....	6
2.2. Obstacles liés aux autorités communales .....	7
2.3. Obstacles liés à l'absence d'information des citoyens.....	7
3. Propositions concrètes pour une meilleure répression des infractions environnementales.....	8
3.1. Amélioration du service de la DPE.....	8
3.1.1. Redéfinir les missions : une véritable police de l'environnement.....	8
3.1.2. Donner à la DPE les moyens de réussir sa mission .....	9
3.1.3. Des instruments formels de coordination .....	9
3.1.3.1. Les autorités régionales.....	9
3.1.3.2. Les autorités communales .....	10
3.1.3.3. Les autorités judiciaires .....	10
3.1.4. Information des citoyens et accessibilité .....	10
3.2. Répartition des compétences.....	11
3.3. Pour une meilleure gouvernance par les autorités communales .....	11
3.4. Compléter les instruments légaux.....	12
3.5. Accès à l'information.....	12
3.6. Accès à la justice .....	13
4. Position d'Inter-Environnement Wallonie sur les mesures déjà annoncées.....	13
4.1. L'unité de répression des pollutions (URP) .....	13
4.2. Le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement .....	14

## **Synthèse**

Au moment où est examiné par le gouvernement wallon un nouveau décret relatif à la répression des infractions environnementales, Inter-Environnement Wallonie rappelle que de nombreuses lacunes subsistent dans ce domaine.

Après en avoir analysé tous les obstacles, liés tant à la Division de la police de l'environnement (DPE) qu'aux autorités régionales et communales, IEW propose des solutions concrètes pour améliorer la répression des infractions environnementales et mettre fin au sentiment d'impunité omniprésent chez les riverains de situations infractionnelles,

Au-delà des nouvelles mesures encourageantes mais insuffisantes annoncées par le Ministre de l'Environnement, IEW formule les propositions suivantes :

- Que la mission de la DPE soit orientée de façon plus spécifique vers la répression des infractions.
- Que des moyens supplémentaires et adéquats soient accordés à la DPE pour lui permettre de réaliser cette mission.
- Que des instruments formels de coordination soient créés dans l'objectif d'assurer une meilleure coordination entre la DPE et les autorités régionales, communales et judiciaires.
- Qu'une procédure soit créée pour assurer l'information des plaignants sur l'évolution de leur plainte.
- Que la répartition des compétences entre les agents régionaux et communaux soit revue pour fournir un service plus efficace et plus adapté aux spécificités de chacun d'entre eux.
- Que les autorités communales remettent les citoyens au centre de leurs préoccupations et rétablissent leur confiance en appliquant les principes d'une bonne gouvernance.
- Que les instruments légaux soient complétés afin de mettre fin au vide juridique de certaines thématiques environnementales (telles que les odeurs).
- Qu'une information suffisante permette aux citoyens de cerner les compétences des différentes instances en matière d'infractions environnementales et que leur accès à une information complète sur les infractions environnementales soit assuré.
- Que l'accès à la justice des associations environnementales soit facilité.

## **1. Introduction**

La Division de la police de l'environnement (DPE) est la clé de l'application et du respect de la législation environnementale par le rôle déterminant qu'elle exerce en matière de répression des infractions environnementales. Car un contrôle et une répression efficaces ont un effet dissuasif sur les contrevenants potentiels et donc aussi un effet de prévention en matière de pollution. Aujourd'hui, force est de constater que les obstacles à une bonne gestion des infractions environnementales sont encore nombreux, mais que la DPE n'est pas la seule en cause.

La réforme de la DPE entamée en avril 2006 par le ministre de l'Environnement, M. Lutgen, a été orientée vers une amélioration de son fonctionnement et du service rendu aux citoyens.

En tant que fédération des associations de protection de l'environnement, en ce compris de nombreux comités de riverains confrontés aux infractions environnementales, Inter-Environnement Wallonie se positionne par rapport à cette réforme et présente les actions souhaitées par les organisations environnementales dans ce domaine. Cette position a été rédigée suite à un conseil associatif consacré à la problématique des infractions environnementales qui a eu lieu le 23 mai 2006.

Cette note a pour objectif de mettre en évidence les obstacles au bon fonctionnement de la chaîne répressive en matière d'infractions environnementales et de proposer des solutions concrètes pour y remédier. Cette position est donc une actualisation de la position précédente d'Inter-Environnement Wallonie en matière d'infractions environnementales<sup>1</sup>.

## **2. Obstacles à la répression des infractions environnementales**

### **2.1. Obstacles liés à la Division de la police de l'environnement**

Si certaines situations infractionnelles ont pu être solutionnées grâce à l'intervention d'agents compétents de la DPE, ces résolutions sont toutefois trop ponctuelles, d'où la nécessité de mettre en évidence les manquements suivants.

#### **2.1.1. Le manque de moyens**

Avec les moyens qui sont à sa disposition, il est impossible que la DPE assure les missions qui lui ont été assignées, par manque de personnel et d'outils techniques<sup>2</sup>. En dix ans, le personnel de la DPE a été amputé de 30% de ses effectifs<sup>3</sup>.

En conséquence de ce manque de moyens, la DPE a perdu sa crédibilité auprès des citoyens mais aussi des entreprises : les plaintes des riverains sont de plus en plus souvent ignorées car

---

<sup>1</sup> Voir « Remédier aux infractions environnementales : les propositions d'Inter-Environnement Wallonie », février 2001.

<sup>2</sup> Un cas concret : le contrôle du niveau de vibrations aux alentours d'une carrière est rendu impossible en raison du matériel : celui-ci est manquant ou n'a plus été étalonné depuis des années, ce qui le rend non fiable.

<sup>3</sup> Ex : direction de Namur : 13 équivalents temps plein en 2006 au lieu des 30 prévus et en fonction en 2000.

les agents ne peuvent pas les instruire dans des délais raisonnables et une réelle carence est constatée dans la surveillance des établissements classés<sup>4</sup>. Il est à déplorer aujourd'hui que si un comité de riverains ne se soulève pas contre certaines pratiques qui leur causeraient des nuisances, celles-ci risquent de perdurer en raison de l'absence de contrôle proactif, pourtant de la compétence de la DPE.

Les affaires qui secouent l'actualité confirment ce manque de moyens récurrent : déversements illégaux dans des décharges, pollution de la Meuse signalée plusieurs mois après les faits, etc.

### **2.1.2. La mission de la DPE**

La DPE a pour mission de rechercher et constater les infractions aux différentes législations environnementales et d'effectuer les contrôles à l'émission auprès des entreprises, soit d'initiative, soit après une plainte. Elle informe ensuite les contrevenants de leurs obligations puis les enjoint de régulariser leur situation. En cas de manquement à la régularisation demandée, les inspecteurs transmettent les procès-verbaux de constat d'infraction aux parquets, déjà trop largement engorgés, ce qui conduit bien souvent au classement sans suite des infractions.

Jusqu'à présent, les agents ne disposent donc d'aucun moyen direct de répression, tel que la possibilité d'infliger des amendes. Pour mettre fin aux infractions, la DPE se trouve donc réduite à essayer de régulariser les situations irrégulières et à ne verbaliser qu'en dernier recours<sup>5</sup>.

Ce principe est mal ressenti par la population<sup>6</sup> : la DPE légalise la pollution sans pénaliser le contrevenant et les remèdes, quand ils existent, sont très lents. En conséquence, les exploitants ne sont pas incités à demander préalablement les autorisations et permis nécessaires à leurs activités et à en respecter les conditions.

### **2.1.3. Les problèmes de coordination entre la DPE et les autres autorités compétentes**

#### **2.1.3.1. Les autorités régionales**

L'on constate un manque de collaboration entre la DPE, d'une part, et les autres services de la Division générale des ressources naturelles et de l'environnement (DGRNE) et administrations

---

<sup>4</sup> Les statistiques fournies dans les rapports d'activité de la DPE de 1995 à 2005 permettent de constater que le nombre de plaintes instruites par la DPE reste plus ou moins constant (environ 3000 par an) mais le nombre de plaintes déposées par les riverains auprès de la DPE n'est toutefois jamais cité. Or cette donnée pourrait se révéler très intéressante. Par contre, le nombre de contrôles effectués d'office diminue de façon très importante entre 1994 et 2002 (de plus de 5000 à environ 3000). A partir de 2003, les rapports de la DPE ne fournissent plus les données comparables pour les contrôles d'office.

<sup>5</sup> Cette politique de prévention est d'ailleurs exprimée dans l'avant-propos du rapport d'activités 2005 de la DPE.

<sup>6</sup> Voir « Perception du rôle et de l'action de la Police de l'environnement par les associations de protection de l'environnement », Inter-Environnement Wallonie, décembre 1998.

régionales (Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine – DGATLP, Division de la prévention et des autorisations - DPA,...) qui instruisent les demandes de permis en vertu des législations relatives à l'environnement, d'autre part.

Au sein des différentes directions ou services de la DPA, les agents interprètent différemment les conditions et la législation, ce qui génèrent des incohérences dans la délivrance des permis. Les conditions, variant parfois d'un permis à l'autre pour le même type d'entreprise, mettent aussi en péril la crédibilité de l'action de la DPE. Par ailleurs, les conditions figurant dans les permis sont parfois difficilement contrôlables et des dispositions légales manquent.

L'exemple suivant montre bien le manque de cohérence et de rigueur de certaines décisions d'autorités régionales : des autorisations concernant la coïncination des farines et graisses animales dans les cimenteries et fours à chaux ont été accordées par la DPA avec une simple notification dans le permis (dont la population riveraine est dans la méconnaissance la plus complète) alors que ces déchets sont considérés comme dangereux. Pour justifier cette décision, La DPA s'est appuyée sur la décision du 12 juillet 2000 de l'Office wallon des déchets (OWD), qui avait classifié ces déchets comme non-dangereux, décision spécifique à une entreprise déterminée et assortie de conditions spécifiques. Cette décision n'était donc en fait pas généralisable<sup>7</sup>.

### **2.1.3.2. Les autorités communales**

La commune dispose de nombreux moyens pour faire face à des infractions environnementales commises sur son territoire. Par exemple, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement établit que *le bourgmestre et les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le gouvernement sont compétents pour surveiller l'exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution* ( art. 61 §1).

Pour éviter les doublons, un protocole de collaboration a été préparé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la DPE afin de préciser les champs d'action et les modalités de coopération entre les communes et la DPE.

Cependant, ce protocole reste facultatif (actuellement, 143 communes l'ont signé), ce qui nous semble inapproprié étant donné le partage des compétences communales et régionales dans le domaine des infractions environnementales.

Les nombreuses carences constatées au niveau communal (voir plus bas) laissent à penser que la collaboration entre les communes et la DPE n'est pas encore gérée de façon totalement efficace.

### **2.1.3.3. Les autorités judiciaires**

La poursuite et la sanction des infractions par les parquets<sup>8</sup> et les tribunaux sont insuffisantes en raison de leur engorgement constant. L'environnement n'est pas la priorité des parquets donc les

---

<sup>7</sup> Voir *La transparence administrative : constats et propositions*, Inter-Environnement Wallonie, 26 juin 2001.

<sup>8</sup> Les PV sont envoyés dans chaque parquet vers le(s) magistrat(s) de référence qui gère(nt) les matières environnementales (mais pas uniquement celles-ci).

infractions environnementales ne sont que très rarement sanctionnées et, quand elles le sont, rarement de façon pertinente.

## **2.2. Obstacles liés aux autorités communales**

Là où les situations infractionnelles perdurent, les autorités communales sont fortement critiquées par les riverains dans leur gestion des infractions environnementales : inaction du bourgmestre, priorité accordé au profit, cumul des mandats, collusion d'intérêt avec les entreprises, pressions exercées sur les particuliers par le biais des emplois ou sur les agents de la DPE (refus de suivre leurs recommandations ou inertie dans les modifications des permis d'environnement). Tels sont les griefs rapportés par les riverains de situations infractionnelles.

Les motifs de méfiance des citoyens à l'égard des autorités communales en matière d'infractions environnementales sont donc nombreux. Les affaires qui secouent actuellement l'actualité renforcent encore cette image négative.

## **2.3. Obstacles liés à l'absence d'information des citoyens**

Le citoyen est mal informé, d'une part, du rôle de la DPE dans la chaîne répressive, qu'il assimile parfois aux services de police habituels, et d'autre part des suites de sa plainte.

En ce qui concerne l'image de la DPE auprès de la population, il conviendrait d'améliorer la visibilité de la DPE, de son action ainsi que de ses interactions avec les autres acteurs de la répression, comme le Bourgmestre et le Procureur du Roi. A l'heure actuelle, le citoyen ne dispose d'aucun élément lui permettant de comprendre la « mécanique » répressive qui suit le dépôt de sa plainte, à savoir : la visite sur les lieux, le procès-verbal de l'infraction, les injonctions données à l'exploitant, les auditions de ce dernier en présence des représentants de la commune, de la Région wallonne, le suivi par le Parquet,...

En ce qui concerne plus spécifiquement les suites réservées aux plaintes, le plaignant en est rarement informé. Il n'a pas accès aux copies des "avertissements" ou des procès-verbaux transmis au Parquet, ceux-ci étant couverts par le secret de l'instruction. Ce manque d'information est source de frustration et de méfiance vis-à-vis de l'action de la DPE. Pourtant, la DPE prévoyait, dans son rapport d'activités 2003, d'adopter en 2004 un système d'information aux plaignants sur l'évolution de l'instruction de leurs plaintes. A ce jour cependant aucun système ne fixe de façon formelle la communication entre la DPE et les plaignants.

La **transparence**, qui est un moteur dans nos systèmes démocratiques, assurerait le citoyen que sa plainte est correctement prise en compte. L'article 7 du protocole de collaboration entre les communes et la DPE est particulièrement instructif à cet égard : « Lorsqu'ils portent le constat d'une pollution, les rapports de visite des agents de la DPE sur le territoire de la commune sont communiqués au collège des bourgmestre et échevins. Ces rapports sont traités **confidentiellement** ». Cet article met en évidence le manque de transparence encouragé dans le protocole. Plus particulièrement, en ce qu'il soustrait d'office les rapports de visite de la DPE à la

population, il nous semble excessif par rapport à la pratique actuelle de la DPE d'une part<sup>9</sup>, et au droit d'accès à l'information en matière d'environnement, d'autre part.

En effet, si l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, c du Code de l'environnement prévoit bien un motif de limitation à l'exercice du droit d'accès à l'information environnementale, lorsque la divulgation de l'information risque de porter atteinte à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénale, l'article D. 19, § 2 impose à l'autorité publique qu'elle interprète restrictivement le motif de limitation en tenant compte de l'intérêt que représente pour le public la divulgation de l'information et qu'elle procède, dans chaque cas particulier, à une mise en balance de l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Au regard de ces dispositions, les autorités communales et régionales, saisies d'une demande d'accès à l'information, peuvent difficilement faire l'économie d'une analyse au cas par cas.

Dans le même ordre d'idées, la formulation générale de la clause de confidentialité, contenue dans le Protocole, devrait être abandonnée. En tout état de cause, les données concernant les émissions, les déchets et les sols liées à l'activité de l'entreprise devraient être publiques.

En synthèse, l'on devrait assurer plus de transparence, d'abord, par l'application correcte du droit d'accès à l'information, et, lorsqu'il ne peut y être fait référence, en raison de l'instruction pénale, par une communication vers le plaignant afin de lui expliquer l'état de la procédure.

### **3. Propositions concrètes pour une meilleure répression des infractions environnementales**

#### **3.1. Amélioration du service de la DPE**

##### **3.1.1. Redéfinir les missions : une véritable police de l'environnement**

La mission de la DPE telle qu'elle est définie actuellement ne suffit pas. La répression efficace des infractions environnementales et leur résolution nécessite l'extension de son rôle à celui d'une vraie police.

Il est nécessaire que la DPE soit constituée d'un corps de fonctionnaires spécialisés, assurant un contrôle efficace du respect des législations environnementales, c'est-à-dire des fonctionnaires ayant des compétences techniques et exerçant des pouvoirs répressifs plutôt que des conseillers en législation environnementale aidant le cas échéant les entreprises à régulariser leur situation. La DPE ne peut pas laisser les situations infractionnelles impunies. Elle devrait pouvoir ordonner des sanctions administratives (dont l'amende) après avoir dressé un procès-verbal.

Les outils juridiques relatifs à la répression des infractions environnementales (P.V., amende administrative, action en cessation, modification, suspension ou retrait du permis et mesures diverses telles que l'interdiction de l'accès aux installations, la pose de scellés, etc.) doivent être renforcés. En plus de faire un usage plus fréquent des outils qui sont déjà à leur disposition, il revient aux agents de la DPE de rappeler au bourgmestre ses prérogatives en matière de police de l'environnement.

---

<sup>9</sup> Celle-ci transmet ses rapports de visite tant qu'elle n'a pas saisi le Parquet de l'infraction.

Il faut donc envisager la création d'une véritable structure policière spécialisée en matière environnementale. Ces agents devraient avoir le statut d'officier de la police judiciaire. En effet, les procès-verbaux n'auront pas la même force probante tant que les agents de la DPE n'auront pas eu le statut d'officier de la police judiciaire comme les simples policiers.

Dans cette optique, Inter-Environnement Wallonie approuve la création d'une unité d'agents dotés des pouvoirs des officiers de police judiciaire ainsi que l'augmentation des moyens de répression mis à disposition des agents communaux et régionaux dans le cadre de l'avant-projet de décret (voir plus bas). La possibilité pour les agents d'exercer leur mission de contrôle des installations en pouvant y pénétrer sans avoir de raison sérieuse de croire qu'il s'y déroule une infraction est un avantage indéniable qui permettra aux agents d'exercer un rôle proactif légitime.

### **3.1.2. Donner à la DPE les moyens de réussir sa mission**

Si certaines mesures proposées dans l'avant-projet de décret sont encourageantes, elles doivent être accompagnées de moyens supplémentaires qui permettront de les réaliser. La DPE ne pourra assumer son rôle de contrôle du respect des législations environnementales qu'à la condition que des moyens humains et techniques supplémentaires soient affectés à tous les services de la DPE.

Les moyens techniques doivent rendre possibles tous les prélèvements et les contrôles nécessaires. Ces contrôles doivent être largement renforcés, notamment sur une base proactive, sans sollicitation extérieure et sans en avertir à l'avance les entreprises visées.

Au niveau des compétences du personnel, les fonctionnaires doivent être formés de façon appropriée et posséder un bagage technique suffisant pour s'y retrouver dans la complexité des installations. Une formation scientifique ou technique semble donc indispensable.

### **3.1.3. Des instruments formels de coordination**

Au sein-même de la DPE, une coordination des services extérieurs s'avère nécessaire afin de déceler les récidivistes qui commettent successivement leurs infractions aux quatre coins de la Région, par exemple en matière de stockage des déchets.

Il est nécessaire de mettre sur pied des instruments formels de coordination entre la DPE et les autres instances, régionales, communales et judiciaires, notamment un fichier centralisé des contrevenants et leur suivi dans les différentes sociétés qu'ils créent.

#### **3.1.3.1. Les autorités régionales**

En amont des permis, il est indispensable qu'ils soient facilement contrôlables par la DPE. Une communication formelle entre les agents instructeurs et contrôleurs est nécessaire dans le cadre de la rédaction des permis, d'autant que certains secteurs ou certaines régions peuvent connaître des difficultés particulières, dont seuls les agents de terrain sont tenus au courant de manière fréquente. Ici aussi, la mise en place d'un cadre formel de relations entre les services de la DGRNE et les autres administrations régionales concernées favoriserait l'uniformisation des interprétations et des pratiques administratives.

### **3.1.3.2. Les autorités communales**

Au niveau de la collaboration avec les communes, si le protocole de collaboration répond au besoin de formalisation, nous pensons cependant que la mise en pratique de ce protocole mérite une évaluation par des services extérieurs à ceux qui l'ont conçu ou qui y prennent part, de façon à évaluer si la répression des infractions environnementales est réellement améliorée dans les communes où ce protocole est appliqué.

Nous recommandons aussi la généralisation de ce protocole au niveau de toutes les communes, de façon à clarifier le partage des compétences (voir point 3.1.).

### **3.1.3.3. Les autorités judiciaires**

En ce qui concerne la collaboration avec les autorités judiciaires, la coexistence d'un système d'amendes administratives et d'un système de sanctions pénales "classiques" nécessite de la cohérence dans l'action répressive du Parquet et de la DPE, et donc un cadre formel de relation.

A l'instar de la « prioriteitnota » établie entre le Ministère public et les administrations flamandes de l'environnement, nous demandons de fixer dans un document les infractions considérées comme prioritaires et celles qu'il vaut mieux poursuivre administrativement que pénalement ou l'inverse.

### **3.1.4. Information des citoyens et accessibilité**

Afin de clarifier les compétences des différents acteurs en matière d'infractions environnementales, le site Internet de la DPE pourrait être complété de manière à recadrer le rôle de la DPE dans la « chaîne » de la répression. Comme précédemment dit, trop souvent, la DPE est perçue comme le seul acteur de la répression des infractions environnementales. Les compétences communales dans ce domaine n'y sont pas évoquées, pas plus que celles des Parquets et des tribunaux. En outre, le site gagnerait à présenter la procédure type qui est suivie à partir du constat de l'infraction jusqu'à la condamnation par le tribunal, en ce compris les circonstances qui expliquent qu'on n'aille pas jusqu'au bout de la procédure pénale.

En ce qui concerne la communication avec les plaignants, nous demandons que la DPE mette au point, comme annoncé dans son rapport d'activités 2003, un système d'information aux plaignants sur l'évolution de l'instruction de leurs plaintes pour clarifier les pratiques actuelles. Un tel système d'information préfigurerait les demandes d'actions et procédures de recours, organisées par les articles 12 et 13 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Dans la perspective de réparer les dommages environnementaux qui, pour beaucoup sont concrètement consécutifs à la commission d'une infraction, la directive envisage la saisine de l'autorité publique par « toute personne physique ou morale touchée ou risquant d'être touchée par le dommage environnemental, ayant un intérêt suffisant à faire valoir ou bien faisant valoir une atteinte à un droit »<sup>10</sup>. Au vu des informations qui lui seront transmises par les citoyens ou ONG, l'autorité

---

<sup>10</sup> A noter que les ONG qui oeuvrent en faveur de l'environnement sont réputées avoir cet intérêt suffisant et bénéficier de droits susceptibles d'être atteints.

compétente devra rencontrer l'exploitant et entendre son point de vue. Par la suite, elle décidera d'agir ou non, mais en tout état de cause, elle devra en informer les riverains ou associations qui l'ont interpellée ; ceux-ci disposeront d'un droit de recours pour contester cette décision ou l'absence de décision.

En ce qui concerne l'accès à l'information des pièces figurant dans le dossier, l'examen des demandes faites par les plaignants doit se faire au cas par cas, étant entendu que le secret de l'instruction en tant que motif de limitation au droit d'accès à l'information, doit être interprété restrictivement. Concrètement, l'envoi du procès-verbal d'infraction au Parquet ne devrait pas empêcher la diffusion de données relatives aux émissions d'un établissement déterminé, celle-ci n'étant pas de nature à nuire à l'enquête. Dans le même ordre d'idées, le Protocole de collaboration conclu entre les communes et la DPE nous semble devoir être revu afin de ne pas exclure de manière systématique l'accès du public aux documents d'enquête (rapports de visite de la DPE, procès-verbaux classés sans suite, etc...).

En matière d'accessibilité, nous demandons à ce que le numéro d'appel SOS pollution devienne un numéro gratuit, à l'instar de ce qui est pratiqué en Flandre. La DPE doit aussi être effectivement joignable et mobilisable de façon suffisante pour assurer une action urgente durant les week-ends et la nuit.

### **3.2. Répartition des compétences**

Au niveau strict des infractions environnementales, le conseil associatif et les différents cas locaux dans lesquels Inter-Environnement Wallonie est appelé à intervenir ont largement montré les limites des interventions communales. La répartition des compétences entre les agents communaux et régionaux ne nous apparaît donc pas pertinente. Nous pensons qu'il serait plus approprié que les compétences communales se limitent aux infractions impliquant des particuliers, le reste des compétences étant du ressort de la DPE uniquement, notamment tout ce qui concerne les entreprises et le permis d'environnement.

### **3.3. Pour une meilleure gouvernance par les autorités communales**

Au-delà des mesures strictement liées à la répression des infractions environnementales, Inter-Environnement Wallonie a eu l'occasion, notamment lors de conseils associatifs, de constater un manque de confiance grandissant de la population, en particulier dans le cas de riverains d'une installation source de nuisances, envers les institutions.

C'est au niveau communal que la crédibilité des autorités est le plus souvent remise en cause. Par exemple, en ce qui concerne les infractions environnementales, certaines communes sont perçues comme se servant plus de leurs compétences pour limiter les procédures de répression des infractions que pour les faire avancer. Les pressions exercées sur les particuliers ou sur les agents de la DPE, du fait de collusion avec les entreprises, la discréditent. Et les affaires qui secouent actuellement l'actualité confortent les citoyens dans l'opinion que leur intérêt, celui de leur santé et de leur environnement est loin d'être la première préoccupation de leurs élus.

Devant un tel constat, un retour aux valeurs démocratiques s'avère nécessaire : l'intérêt du public doit être replacé au centre des préoccupations ; la transparence administrative doit être de mise ;

les domaines économique et politique doivent être totalement séparés pour mettre fin aux collusions d'intérêts entre les autorités communales, les intercommunales et les entreprises. Il devrait être mis fin au clientélisme d'une part et au cumul de mandats d'autre part (par exemple un bourgmestre, qui est aussi président d'une intercommunale, laquelle peut être en situation infractionnelle pour certains sites). Sur ce dernier point, les récentes réformes du code de la démocratie locale devraient aller au-delà des règles de transparence (déclarations de mandats) et, en conséquence, ajouter de nouvelles causes d'incompatibilités à celles qui existent déjà.

### **3.4. Compléter les instruments légaux**

La législation actuelle en matière de nuisance olfactive est inexistante. Or ce problème est récurrent pour les riverains d'installations industrielles ou d'exploitations d'élevage intensif. Les interventions de la DPE dans ce domaine sont souvent critiquées et contribuent à la mauvaise image de la DPE auprès des riverains, ainsi qu'à l'impression d'impunité.

Nous demandons que la législation soit complétée. Une norme européenne existe<sup>11</sup> et permet des mesures très précises des odeurs mais aucune disposition légale n'établit en Région Wallonne un seuil de nuisance ou une valeur-limite à ne jamais dépasser. L'adoption d'une telle norme permettrait de sortir du flou actuel dans lequel sont traités, au cas par cas, de façon non objective, les problèmes de pollutions olfactives.

Il manque aussi des normes au niveau du bruit de basse fréquence, souvent incriminé également.

### **3.5. Accès à l'information**

L'accès des citoyens à une information complète sur les infractions environnementales est primordial.

En matière d'infractions environnementales, étant donné la complexité de cette matière, nous suggérons qu'une fois adopté, le décret s'accompagne d'un vade-mecum, véritable guide à l'attention tant des agents chargés de la répression que des administrés. Ce vade-mecum vulgariserait les mécanismes mis en place par le décret et les compétences de chaque acteur et en traduirait la portée pour tous.

A l'instar de l'initiative de la Région wallonne en matière de droit d'accès à l'information, le site portail de l'environnement pourrait comporter un onglet spécialement dédié aux infractions environnementales, sur lequel l'utilisateur pourrait disposer des textes légaux et réglementaires, du vade-mecum de vulgarisation et de cas concrets destinés à illustrer la pratique, et proposer des liens vers le site de la DPE tel qu'il apparaît actuellement, et vers le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Au niveau des entreprises, les autorités régionales et communales devraient les encourager à faire figurer sur les sites Internet de celles qui en disposent les données relatives aux permis d'environnement et aux émissions qui y sont liées, les dates des contrôles effectués, etc. Par

---

<sup>11</sup> La norme EN 13725 introduit une unité d'odeur (l'unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup>) et un procédé de mesure précis.

ailleurs, en tant que simple information en environnement, les données relatives aux émissions, aux déchets, en matière de pollution des sols, doivent être rendues accessibles au public.

### **3.6. Accès à la justice**

Inter-Environnement Wallonie a déjà souvent mis en évidence la difficulté de l'accès à la justice des associations environnementales.

Cet accès est sérieusement compromis par les interprétations jurisprudentielles de la notion d'intérêt direct et personnel ainsi que par les notions floues et conditions (3 ans d'existence) figurant dans la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement. Saisie d'une plainte déposée par le BBL, le comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus préconise, d'ailleurs, de prendre les mesures législatives et pratiques pour que la Belgique se mette en ordre (notion d'intérêt, telle qu'interprétée dans la jurisprudence), d'une part, et de promouvoir la connaissance de la convention au sein du monde judiciaire, d'autre part. Enfin, l'aspect financier limite fortement les possibilités d'actions des petites associations.

Nous demandons donc que cet accès soit facilité, conformément au troisième pilier de la Convention d'Aarhus. Les propositions concrètes dans ce sens ont déjà été communiquées<sup>12</sup>.

## **4. Position d'Inter-Environnement Wallonie sur les mesures déjà annoncées**

Inter-Environnement Wallonie réclamait depuis longtemps une réforme de la Police de l'environnement orientée vers un service plus efficace et plus proche des besoins de la population mais aussi de ceux de l'environnement. Nous sommes donc favorables à cette réforme, manifestement tournée vers ces objectifs.

### **4.1. L'unité de répression des pollutions (URP)**

Inter-Environnement Wallonie approuve le développement d'une approche plus répressive au sein de la DPE, afin de renforcer les capacités d'enquêtes et d'interventions sur le terrain.

Néanmoins, certains éléments liés à cette nouvelle unité nous posent question.

En ce qui concerne la coordination entre l'URP, l'Unité Anti-Braconnage (UAB) et la DPE, certaines mesures nous semblent incohérentes. Si l'organisation et le mode de fonctionnement de l'URP peuvent être calqués sur ceux de l'UAB, il ne nous apparaît pas indispensable de coordonner ces deux unités, qui exercent des actions très dissemblables. La Cellule de Coordination des Missions de Police (C.C.M.P.), en ce compris son staff, son secrétariat et son comité de pilotage, ne nous semble donc pas justifiée, étant donné l'étroitesse des points communs aux deux unités. De tels moyens pourraient être affectés à d'autres services où ils s'avèrent plus nécessaires, dont bien sûr la DPE.

---

<sup>12</sup> Protection de l'environnement : pour un meilleur accès à la justice – Les propositions des quatre fédérations d'associations environnementales, 11 mai 2002.

Au contraire de son articulation avec l'UAB, la position de l'URP au sein de la DPE n'est pas clairement définie dans la note d'orientation du Ministre de l'Environnement au Gouvernement wallon. La DPE se voit dépossédée, au bénéfice de l'URP, d'une partie de ses compétences et confinée à un groupe d'experts administratifs, ce qui n'améliore en rien sa crédibilité. Mais comment ces deux services seront-ils coordonnés ? Ne serait-il pas plus pertinent d'appliquer le schéma de la cellule de coordination prévue actuellement entre l'URP et l'UAB à la relation entre l'URP et la DPE, notamment dans l'objectif d'appui mutuel, plus évident entre ces deux services ?

La mission de l'URP serait de rechercher et de poursuivre les auteurs d'infractions graves liées à l'environnement (« grande criminalité »). Nous demandons à ce que ce seuil de gravité soit correctement défini afin de fixer clairement les compétences de chacun, notamment en matière de flagrant délit.

Au niveau de l'effectif prévu, les 17 agents nous apparaissent largement insuffisants pour superviser toute la Wallonie, notamment avec la contrainte d'effectuer une permanence 24h/24 et 365 jours par an. Nous insistons de plus sur le fait que cette mesure n'est pas suffisante pour remédier aux carences en personnel de la DPE. De plus, le recrutement au sein-même de la DPE risque de déposséder celle-ci de ses agents les plus qualifiés, remplacés par des personnes moins bien formées et sans expérience équivalente. Il est toutefois évident que les agents de l'URP devront avoir des connaissances techniques très développées.

Enfin, pour constituer une équipe efficace et permettre une avancée significative dans la répression des infractions environnementales, il est primordial que l'URP soit totalement indépendante par rapport aux autorités communales et régionales et, en conséquence, ne subisse aucune pression de leur part.

#### **4.2. Le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement**

Il est nécessaire de souligner que seules les grandes orientations du décret ont été évoquées lors du conseil associatif, le texte lui-même n'étant pas encore passé au Gouvernement wallon. Inter-Environnement Wallonie rendra un avis beaucoup plus détaillé sur ce décret lorsque nous serons consultés officiellement, après la première lecture du Gouvernement wallon.

Dans l'ensemble, nous partageons l'objectif d'harmonisation et de rationalisation de la matière ainsi que l'instauration et la systématisation des mécanismes d'amendes administratives avec perception immédiate.

Inter-Environnement Wallonie réclamait depuis de nombreuses années l'instauration du système des amendes administratives. Ce mécanisme permet en effet une réponse dissuasive et proportionnelle à la gravité de la faute et donc une réaction rapide et adéquate des pouvoirs publics, en évitant la procédure judiciaire et en désengorgeant les parquets. Nous sommes donc très favorables à cette mesure. Nous insistons sur deux éléments : premièrement, ce système, pour être efficace, doit être appliqué à un grand nombre d'infractions, et ne pas se limiter aux infractions minimales. Les sanctions pénales seraient dès lors réservées aux affaires les plus graves. Deuxièmement, la priorité doit être accordée à la remise en état, même après perception d'une amende : l'amende ne doit pas permettre au contrevenant d'échapper à son devoir de remise en état (cf. principe du pollueur-payeur et la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la

responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux).

Dans l'optique d'améliorer le côté répressif de la DPE, Inter-Environnement Wallonie approuve l'augmentation des moyens de répression mis à disposition des agents communaux et régionaux dans le cadre de l'avant-projet de décret. Nous espérons particulièrement que la mesure qui autorisera dorénavant aux agents de pénétrer dans des installations sans présomption qu'il s'y déroule une infraction permettra de renforcer les contrôles proactifs, comme signalé plus haut.

Toutefois, nous formulerons deux objections : la première concerne la répartition des compétences. Le décret accorde des compétences identiques aux agents désignés par le gouvernement et par les autorités communales. Or, pour mettre fin aux incohérences souvent constatées dans la répression par les autorités communales, comme nous l'avons déjà souligné plus haut, nous recommandons plutôt de confier la gestion des affaires relatives aux particuliers, souvent consécutives à un conflit de voisinage, aux agents communaux, tandis que la DPE gèrerait le reste des infractions, notamment toutes les infractions liées aux entreprises ou celles dont l'ampleur dépasse les limites de la commune.

La deuxième objection est plutôt un regret : nous déplorons que rien ne soit prévu dans cet avant-projet de décret pour améliorer la communication entre la DPE et les plaignants. L'avant-projet de décret devrait donc être complété dans ce sens.